



Arrêté N° 00142-2022 du 19 avril 2022

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le : 30/11/2020 Demande affichée le : 08/01/2021 Dossier complet le : 15/04/2021	N° PC 974 406 20 A0115
Par : Monsieur FOU DRIN Fredo Demeurant à : 109 Chemin des Eucalyptus Bois de Nèfles 97490 SAINTE.CLOTILDE	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m ²):
Représenté(e) par :	Existante : 0
Sur un terrain sis à : 8 Rue Tully Clarivot 97431 LA PLAINE DES PALMISTES Référence cadastrale : 406 AE 784	Démolie : 0
Nature des travaux : Nouvelle construction	Créée : 121,75
Destination de la construction : Habitation Sous-destination de la construction : Nombre de logement(s) : 1	Totale : 121,75
	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>

Le Maire,

Vu la demande du permis de construire susvisée,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 08/04/2022

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu la visite effectuée sur le terrain par nos services en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté du permis de construire n° 00147-2021 délivré à Monsieur FOU DRIN Fredo en date du 29/04/2021 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

230, rue de la République
 97431 La Plaine des Palmistes
 Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
 Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
 Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
 Vendredi de : 8h00 à 12h30

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20220419-142-2022-AR
 Date de télétransmission : 20/04/2022
 Date de réception préfecture : 20/04/2022

Arrêté N° 00142-2022
 Date: 19/04/2022

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme,



François FRUTEAU de LACLOS.

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.